

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Amélioration de la protection de l'avionique au ruissellement d'eau  
Joint de la trappe d'accès

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 22119 ou 21999 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1070.

Afin d'améliorer la protection des équipements avioniques au ruissellement d'eau en cas de fuite accidentelle aux niveau des installations, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Au plus tard dans les 18 mois remplacer le joint de trappe d'accès 231 AF conformément aux instructions fournies par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1070.

**Nota** : les avions pour lesquels la trappe d'accès a été supprimée par un moyen approuvé par l'autorité locale ou en ayant suivi les informations de la SIL AIRBUS INDUSTRIE 53-052 ne sont pas systématiquement concernés par cette CN. Dans ce cas particulier, il y a lieu d'informer par écrit l'autorité locale du caractère "sans objet" de la présente Consigne de Navigabilité.

Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente Consigne de Navigabilité ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1070.

---

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1070  
(ou toute révision ultérieure approuvée)

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 JANVIER 1996**